

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.955 du 20 février 1998

A. 76.116/XI-3545

En cause : **XXX**

ayant élu domicile chez
Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire, prise le 26 août 1997;

Vu la requête introduite le même jour, par la même
requérante qui demande la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 8 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAUVRIN, loco Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suivant l'article 69 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un recours en annulation régi par l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, peut être introduit contre une décision refusant le bénéfice d'un droit prévu par cette loi; que suivant l'alinéa 2 de la même disposition, l'introduction d'une demande en révision n'empêche pas l'introduction directe d'un recours en annulation contre la décision dont la révision est demandée; que cette disposition, modifiée par la loi du 10 juillet 1996, a pour but de préciser que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est régi par le droit commun de l'article 14 précité, ce qui signifie, comme le précise les travaux préparatoires de cette loi, que, sauf l'exception prévue par l'alinéa 2 de l'article 69 de la loi du 15 décembre 1980, ce recours ne peut être exercé qu'après épuisement des recours administratifs organisés;

Considérant que, en vertu de l'article 63/2 de la loi du 15 décembre 1980 la décision par laquelle le ministre ou son délégué, refuse, en application de l'article 52, l'entrée, le séjour ou l'établissement dans le Royaume à l'étranger qui se déclare réfugié, peut donner lieu à un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que cette décision qui n'est pas visée par l'article 64 de la même loi, n'est pas susceptible de révision;

Considérant qu'en termes de plaidoirie, la requérante soutient que la notification des décisions entreprises qui mentionnent "que la première décision est susceptible d'un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lequel doit être introduit, par lettre recommandée à la poste, dans les trois jours ouvrables de la présente notification" et "que les deux décisions sont susceptibles d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, lequel doit être introduit, par lettre recommandée à la poste, dans les soixante jours de la présente notification" l'a induit en erreur;

Considérant que ce moyen, pris du défaut de motivation, invoqué pour la première fois à l'audience, n'est pas recevable;

Considérant que la requérante n'a pas introduit auprès du Commissaire général de recours urgent contre la décision de refus de séjour du 26 août 1997; que le recours devant le Conseil d'Etat est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.